



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 21 février 2013

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS, LES EXPLOITANTS FORESTIERS, CONCHYLICOLES ET PISCICOLES

### REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZOLE NON ROUTIER, LE FUEL LOURD ET DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados informe que la loi de finances rectificative pour 2012 (article 61 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) a reconduit le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur les produits énergétiques. Ce remboursement s'applique aux consommations de gazole non routier, de fuel lourd et de gaz naturel pour les quantités acquises sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012. Ce remboursement ne s'applique plus aux consommations de fuel domestique au titre de l'année 2012.

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les groupements de producteurs agricoles, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural.

Le montant du remboursement n'a pas été modifié, il s'élève respectivement à :

- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole non routier,
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fuel lourd,
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz.

Pour bénéficier de ces remboursements, les demandeurs doivent retirer, dès à présent, le formulaire auprès de la chambre d'agriculture, des organisations agricoles ou des mairies.

---

#### Contact Presse :

Isabelle Gautie, Chargée de Communication – Tél : 02-31-43-16-35 – Mél : [isabelle.gautie@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.gautie@calvados.gouv.fr)

---

Un seul exemplaire, pour les trois demandes (gazole non routier, fuel lourd et gaz naturel), est mis à disposition des bénéficiaires. Les demandes multiples seront rejetées.

Les formulaires de demande, remplis et complétés par toutes les pièces nécessaires, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Direction Générale des Finances Publiques du Calvados**  
**Cellule remboursement TIC-TICGN**  
**7, boulevard Bertrand**  
**14034 CAEN CEDEX**  
**(n° de téléphone du service : 02 31 38 42 94)**

**Les dossiers sont à déposer avant le 15 AVRIL 2013**

**Pour plus de précisions, vous pouvez vous adresser à :**  
**Madame Dominique LE GRAET ou Monsieur Michel BUAIS**  
**à la Délégation Territoriale des Bocages de la DDTM :**

rue Bellevue – BP 50153 – 14504 VIRE Cedex

Tél. : 02 31 66 20 50 – Fax : 02 31 66 20 59

courriel : [dominique.le-graet@calvados.gouv.fr](mailto:dominique.le-graet@calvados.gouv.fr) - [michel.buais@calvados.gouv.fr](mailto:michel.buais@calvados.gouv.fr)